

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-03-008

PUBLIÉ LE 29 MARS 2023

Sommaire

Communauté Hospitalière Jura Sud /

39-2023-03-24-00002 - Décision portant délégation de signature à la direction logistique, hôtellerie et biomédical de la direction commune des Hôpitaux du Jura (4 pages) Page 3

DDETSPP 39 /

39-2023-03-29-00003 - 2023-Récépissé modificatif déclaration SAP HOMYNEO (2 pages) Page 8

39-2023-03-28-00001 - 7-2023 - Récépissé déclaration SAP MELI A VOTRE SERVICE TOUJOURS AVEC LE SOURIRE (2 pages) Page 11

39-2023-03-29-00001 - 8-2023-Récépissé déclaration SAP Laura CHANTELAUZE (2 pages) Page 14

39-2023-03-29-00002 - 9-2023-Récépissé déclaration SAP PRO NETTOYAGE (2 pages) Page 17

39-2023-03-28-00003 - Arrêté 39 2023 0054 Nomination représentants Fonction Publique Territoriale GRAND DOLE (4 pages) Page 20

39-2023-03-28-00002 - Arrêté refus agrément ESUS CMAG (2 pages) Page 25

39-2023-03-29-00004 - Arrêté renouvellement agrément ESUS REGIE DE QUARTIER DES MESNILS PASTEUR (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-03-20-00003 - 2023-03-20-001 (3 pages) Page 31

Préfecture du Jura /

39-2023-03-10-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 35

Communauté Hospitalière Jura Sud

39-2023-03-24-00002

Décision portant délégation de signature à la direction logistique, hôtellerie et biomédical de la direction commune des Hôpitaux du Jura



Direction

DECISION N° 2023/09

Portant délégation de signature

DIRECTION LOGISTIQUE, HÔTELLERIE, BIOMEDICAL
de la direction commune

Monsieur Guillaume DUCOLOMB, Directeur des Hôpitaux du Jura

(Sites de Lons le Saunier, Champagnole, Orgelet, Arinthod, Val Suran, Morez, Saint-Claude)

- Vu Le Code de la Santé Publique, et notamment les articles D 6143-33 à 35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 mars 2018, modifié par l'arrêté du 19 avril 2018, plaçant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital (hors classe), en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier Jura Sud et des Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude à compter du 19 mai 2018,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 08 mars 2022 maintenant Monsieur Guillaume DUCOLOMB, directeur d'hôpital hors classe, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des Centres Hospitaliers Jura Sud, de Saint-Claude et de Morez, pour une période de 4 ans à compter du 19 mai 2022,
- Vu L'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 mars 2019, affectant Madame Laure GIACONE, directrice d'hôpital (hors classe) aux Centres Hospitaliers Jura Sud à Lons-le-Saunier, de Saint-Claude et de Morez (Jura), en qualité de directrice adjointe chargée des travaux, des services techniques et de la sécurité, à compter du 18 mars 2019,
- Vu La convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Morez et Saint-Claude,
- Vu L'organigramme de la direction commune des Hôpitaux du Jura,

Siège Social

CS 50364 – 55 rue du Dr Jean Michel – 39016 LONS-LE-SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 35 60 00 – Fax 03 84 35 60 70 – www.hopitaux-jura.fr

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Laure GIACONE, Directrice adjointe en charge de la logistique, de l'hôtellerie et du biomédical des établissements en direction commune, a délégation pour signer tous les documents concernant :

- ◆ L'organisation et la gestion des services placés sous sa responsabilité : restauration, blanchisserie, service logistique et des transports, magasins, vagemestre, reprographie ;
- ◆ La gestion des stocks relevant du périmètre précédemment décrit ;
- ◆ Les devis relatifs aux secteurs d'achat relevant de la direction logistique, hôtellerie, biomédical ;

Dans le cadre défini par la charte de cette direction et des procédures qui y sont rattachées.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- ◆ Les courriers adressés aux autorités de tutelle et engageant les établissements,
- ◆ Les courriers aux élus,
- ◆ Les mémoires déposés devant les ordres de juridiction,
- ◆ Les actes d'engagement des marchés publics,
- ◆ Ainsi que toute décision qu'il juge opportun de se réserver.

ARTICLE 3

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

ARTICLE 4

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les titulaires :

- ◆ De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place dans l'établissement,
- ◆ De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- ◆ De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 6

Cette délégation de signature sera communiquée aux agents comptables du Trésor Public (Trésorerie Hospitalière du Jura), à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

ARTICLE 7

Cette décision annule et remplace la décision n° 2021/18 du 16 juillet 2021 portant délégation de signature à la Direction des Fonctions Supports du GHT Jura.

ARTICLE 8

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision du Directeur.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 24 mars 2023



Le Directeur,

Guillaume DUCOLOMB

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie Hospitalière du Jura
- Madame Laure GIACONE
- Equipe de direction des Hôpitaux du Jura

ANNEXE à la décision n° 2023/09 portant délégation de signature
Direction de la logistique, hôtellerie, biomédical de la direction commune

- Exemple de signature -

Prénom & Nom	Grade / Fonction	Mention	Signature
Laure GIACONE	Directrice adjointe en charge de la logistique, de l'hôtellerie et du biomédical	« Pour le Directeur Guillaume DUCOLOMB et par délégation, La Directrice des secteurs logistique, hôtellerie, biomédical de la direction commune Laure GIACONE »	

DDETSPP 39

39-2023-03-29-00003

2023-Récépissé modificatif déclaration SAP
HOMYNEO



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP843831579

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu L'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu L'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme HOMYNEO, 7 rue du Quartier Latin – 39250 GILLOIS, le 23 février 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de modification des activités a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 23 février 2023 par Monsieur Emmanuel CHAUVIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme "HOMYNEO" dont l'établissement principal est situé 7 rue du Quartier Latin – 39250 GILLOIS et enregistré sous le N° SAP843831579 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et de travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Coordination et délivrance de SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

.../...

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 29 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-03-28-00001

7-2023 - Récépissé déclaration SAP MELI A
VOTRE SERVICE TOUJOURS AVEC LE SOURIRE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922948393 – Acte 7/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme MELI A VOTRE SERVICE TOUJOURS AVEC LE SOURIRE, 8a rue des Roses – 39160 SAINT-AMOUR, le 24 février 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 24 février 2023 par Madame Melissane AVE en qualité de dirigeante pour l'organisme "MELI A VOTRE SERVICE TOUJOURS AVEC LE SOURIRE" dont l'établissement principal est situé 8a rue des Roses – 39160 SAINT-AMOUR et enregistré sous le N° SAP922948393 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Téléassistance et visio assistance,
- Soins et promenade d'animaux pour des personnes dépendantes,
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (hors PA/PH et pathologies chroniques),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 28 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-03-29-00001

8-2023-Récépissé déclaration SAP Laura
CHANTELAUZE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919156695 – Acte 8/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Laura CHANTELAUZE, 3 quai de Tavaux – 39500 MOLAY, le 1^{er} mars 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 1^{er} mars 2023 par Madame Laura CHANTELAUZE en qualité de dirigeante pour l'organisme "Laura CHANTELAUZE" dont l'établissement principal est situé 3 quai de Tavaux – 39500 MOLAY et enregistré sous le N° SAP919156695 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

.../...

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 29 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-03-29-00002

9-2023-Récépissé déclaration SAP PRO
NETTOYAGE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP893240150 – Acte 9/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme PRO NETTOYAGE, 3 impasse des Sorbiers – 39400 MOREZ, le 22 mars 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 22 mars 2023 par Madame Cristina DIAS en qualité de dirigeante pour l'organisme "PRO NETTOYAGE" dont l'établissement principal est situé 3 impasse des Sorbiers – 39400 MOREZ et enregistré sous le N° SAP893240150 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de course à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 29 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-03-28-00003

Arrêté 39 2023 0054 Nomination représentants
Fonction Publique Territoriale GRAND DOLE

Arrêté n° 39 2023 0054 ETSP

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel de la collectivité pour le conseil médical formation plénière compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la communauté d'agglomération du Grand Dole

LE PRÉFET DU JURA,

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant la proposition de la communauté d'agglomération du Grand Dole du 21 février 2023 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 :** Il est institué dans le département du Jura un conseil médical compétent à l'égard des personnels de la Fonction Publique Territoriale à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER.
- Article 2 :** La composition du conseil médical sus mentionné concernant la communauté d'agglomération du Grand Dole est définie en annexe du présent arrêté
- Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois à compter de sa publication,

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le 28-03-2023

Le Préfet

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

ANNEXE

Représentants de l'administration :	
<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame MANGIN Isabelle	Monsieur REBILLARD Jean-Michel Monsieur CROISERAT Jean-Luc
Monsieur GUERRIN Bernard	Monsieur MEUGIN Olivier Madame ANTOINE Patricia
Représentants du personnel : Catégorie A	
<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame ROUSSOT Anne	Madame MORIZOT Marie-France Madame MANGIN Jacqueline
Monsieur BOUILLE Jean-Luc	Monsieur MEYNIER Christophe Madame DOREAU Myriam
Représentants du personnel : Catégorie B	
<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame JAILLET Nathalie	Monsieur MONIER Samuel Madame LAUBEPIN Véronique
Monsieur LORAIN Olivier	Madame BONNET Hélène Madame GAUMIOT-SCHMITT Géraldine
Représentants du personnel : Catégorie C	
<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Madame VIENET Maud	Madame NUSILLARD Judith Madame BOUE Sophie
Madame FERHANE Naïma	Madame REDOUTEY Maria Madame CHEVAILLIER Marie-Ange

DDETSPP 39

39-2023-03-28-00002

Arrêté refus agrément ESUS CMAG



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

Décision de refus d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire ;

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5 ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0114 ETSP du 24 août 2022, portant délégation générale de signature du préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu - L'arrêté n° 39 2022 0116 ETSP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 2 février 2023 par Madame Constance MORETTI, co-gérante de la SARL CMAG, dont le siège social se situe 8 rue du Château – 39190 BEAUFORT-ORBAGNA

Arrête

Article 1 L'entreprise CMAG, dont le siège social se situe 8 rue du Château – 39190 BEAUFORT-ORBAGNA, référencée par le n° de SIRET 91506619500016 se voit refuser l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale demandé le 2 février 2023 au motif que toutes les conditions cumulatives ne sont pas remplies comme le mentionne l'article L3332-17-1 du code du travail.

Votre entreprise ne répond pas aux trois conditions suivantes :

- L'impact social significatif qui permettrait d'apprécier l'utilité sociale, prévue par le 1° de l'Article L3332-17-1 du code du travail : les éléments fournis par l'entreprise ne permettent pas de qualifier d'utilité sociale une part significative des activités de l'entreprise. La part dédiée aux publics fragiles ou celle dédiée à la préservation et au développement du lien social ou celle dédiée à l'éducation à la citoyenneté, dans l'ensemble de l'activité, n'a pas été démontrée de manière significative.
- L'impact significatif de la charge induite par les activités d'utilité sociale sur le compte de résultat, prévu par le 2° de l'article L3332-17-1 du code du travail : le compte de résultat prévisionnel établi sur 3 ans ne démontre pas que les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représentent 66%, a minima, de l'ensemble des charges d'exploitation.
- L'inscription dans les statuts de la recherche d'utilité sociale, prévue par le 5° de l'Article L3332-17-1 du code du travail : les statuts ne mettent pas en évidence de façon significative que l'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'utilité sociale, définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, modifié par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, le ministre chargé de l'Économie et le ministre chargé du Travail, adressé à l'attention du Chef de Pôle Économie Sociale et Solidaire et investissement à impact - Service du financement de l'économie - Direction générale du Trésor - Ministère de l'économie et des finances - 139, rue de Bercy - Télédéc 326 - 75572 Cedex 12

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-03-29-00004

Arrêté renouvellement agrément ESUS REGIE DE
QUARTIER DES MESNILS PASTEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Jura

**Arrêté n° 039 2017 013 R1
portant renouvellement d'agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP,

Vu - l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service,

Vu - La demande de renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 24 mars 2023 par Madame Marie Alfrède MINOT, Présidente de l'association REGIE DE QUARTIER DES MESNILS PASTEUR, dont le siège social se situe 29 avenue du Maréchal Leclerc – 39100 DOLE,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association REGIE DE QUARTIERS DES MESNILS PASTEUR remplit les conditions requises pour bénéficier du renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Arrête

Article 1 Le renouvellement d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association REGIE DE QUARTIER DES MESNILS PASTEUR dont le siège social se situe 29 avenue du Maréchal Leclerc – 39100 DOLE, SIRET n° 51895360000024 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 novembre 2022 et jusqu'au 20 novembre 2027.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 mars 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-03-20-00003

2023-03-20-001

Arrêté n° **2023-03-20-001**

Portant sur l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champagnole par déclaration de projet portée par la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura, sur le territoire de la commune de Champagnole

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 142-2 et R. 142-3 ;

Vu la demande de la Communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura du 1^{er} décembre 2022, réceptionnée le 12 décembre 2022, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Champagnole par déclaration de projet, pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie et de logements ;

Vu le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 24 février 2023 sur le secteur identifié sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Champagnole ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur identifié sur le plan annexé au présent arrêté ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements, et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura sur le territoire de la commune de Champagnole est accordée pour le secteur identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura, et en mairie de la commune de Champagnole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté de communes de Champagnole Nozeroy Jura, et le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier,

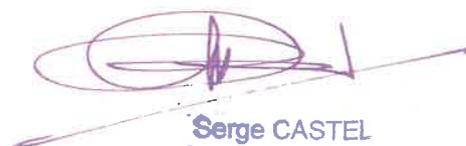
20 MARS 2023

Pour le Préfet
et par ampliation



Jean-Luc GOMEZ

Le Préfet,



Serge CASTEL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CHAMPAGNOLE

Demande de dérogation au principe de l'urbanisation limitée L. 142-5 du Code de l'urbanisme
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-03-20-001**



Préfecture du Jura

39-2023-03-10-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

Arrêté portant composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PRÉFET DU JURA,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-13 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et sa mise en œuvre ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, Préfet du Jura ;

Vu la circulaire n°DGCS/B2/2017/18 du 31 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 avril 2022 relative à l'ouverture des droits dans le cadre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu les désignations des différents organismes et administrations consultés le 19 octobre 2022 pour procéder aux nominations des membres de ladite commission ;

Considérant le projet porté par le Mouvement du Nid, délégation du Doubs, et financé par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) ;

Sur proposition de la Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité femmes-hommes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est créée dans le Jura. Le mandat des membres désignés est prévu pour une durée de trois ans.

Article 2 :

La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, est présidée par le préfet ou son représentant et ses membres sont désignés comme suit :

I – Membres de droit :

- Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Jura, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Jura, ou son représentant ;

- Le Directeur territorial de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Jura, ou son représentant ;
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- Le Directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture, ou son représentant ;

II – Membres désignés

1) un magistrat désigné par les chefs de la cour d'appel de Besançon :
- Emeline GRANDCHAMP, substitute du Procureur, et Matthias ZANETTINI DELOLME, juge, comme magistrat suppléant

2) un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins :
- Dr Jean-François LOUVRIER, et Dr Elisabeth KUENTZ-RICHARD comme suppléante

3) des représentants d'associations :

- pour le Mouvement du Nid, délégation du Doubs : Sarah EL HAMDANI
- pour le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Jura (CIDFF 39) : Maryvonne FAILLENET-ELVEZY
- pour l'association Femmes Debout : Anne-Marie PEGUILLET
- pour l'association Saint-Michel-Le-Haut : Michel FAUVEY
- pour le CCAS de Lons-le-Saunier, gestionnaire du S.I.A.O-115 du Jura : Eric MOUREY

4) la directrice de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé :
- Ghislaine WANWANSAPPEL

Article 3 :

Le mandat des membres ci-dessus désignés est prévu pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins une fois par an pour mettre en œuvre la politique départementale en la matière.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 6 :

Un recours peut être formulé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 mars 2023

Le Préfet,



Serge CASTEL